

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Secrétariat général



Genève, le 27 janvier 2000

Réf: DM-1013

Etats Membres et Membres des
Secteurs de l'UIT

Contact Wolfgang WOHLLEBER
: Chef du Département des services
informatiques

Tél: +41 22 730 5333

Fax: +41 22 730 5337

E-mail: wolfgang.wohleber@itu.int

Objet: Directives pour l'accès au système TIES

Madame, Monsieur,

Vous trouverez dans l'annexe ci-jointe la description des nouvelles Directives qu'applique l'UIT en ce qui concerne l'accès électronique (TIES) des Etats Membres et des Membres des Secteurs aux documents de travail établis pour les conférences et les réunions des trois Secteurs (Bureau des radiocommunications (BR), Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB), Bureau de développement des télécommunications (BDT)) et à la documentation du Secrétariat général de l'Union.

Les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT sont invités à désigner un responsable (une personne ou un service au sein de l'administration des télécommunications ou du Membre de Secteur) à qui pourront être adressées toutes les demandes de compte individuel d'utilisateur TIES et à informer l'Union en conséquence. Ce responsable sera également chargé de délivrer l'attestation d'habilitation nécessaire qui permettra à chacun d'accéder par voie électronique à l'ensemble des documents de l'UIT dont l'accès est restreint.

Pour tout renseignement ou pour toute précision supplémentaire que vous souhaiteriez obtenir au sujet des Directives pour l'accès au système TIES, prière de prendre contact avec M. W. Wohleber, Chef du département des services informatiques.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Yoshio UTSUMI
Secrétaire général

Annexe: 1

Place des Nations	Téléphone	+41 22 730 51 11	Télex 421 000 uit ch	Internet: itumail@itu.ch
CH-1211 Genève 20	Téléfax Gr3:	+41 22 733 72 56	Télégramme ITU GENEVE	X.400 S=itumail; P=itu
Suisse	Gr4:	+41 22 730 65 00		A=400net; C=ch

Annexe

Directives pour l'accès au système TIES

1 Résumé

Les recommandations 2, 3 et 4 exposées ci-dessous couvrent l'accès électronique des Etats Membres et des Membres des Secteurs de l'UIT aux documents de travail établis pour les conférences et les réunions des trois Secteurs et à la documentation du Secrétariat général de l'Union: contributions, contributions tardives, autres documents de travail temporaires, rapports, etc. Ces documents **ne sont pas** accessibles au grand public, et leur accès est limité à la communauté des Membres de l'UIT qui en ont besoin pour participer aux activités de l'Union. Les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT doivent délivrer une attestation d'habilitation à toute personne qui souhaite pouvoir accéder à ces documents par des moyens électroniques. Cette attestation précise si l'accès aux documents de travail et aux documents de séance du Conseil de l'UIT doit être autorisé.

2 Etats Membres de l'UIT

Le personnel de l' "Administration" des télécommunications d'un Etat Membre de l'UIT (voir la disposition 1002 de la Constitution de l'UIT et le répertoire général de l'UIT) participant aux activités de l'Union a le droit d'accéder à l'ensemble des documents de travail électroniques de tous les Secteurs de l'UIT et du Secrétariat général. Il dispose à cet effet d'un compte d'utilisateur TIES spécifique et individuel, assorti d'un mot de passe, délivré sur demande de l'Administration. La demande faite par l'Administration pour chaque membre de son personnel comporte une attestation d'habilitation, qui certifie que la personne concernée représente les intérêts de l'Etat Membre de l'UIT et qu'elle participe aux activités de l'Union avec l'aval de cet Etat Membre.

Les membres du personnel d'une autre administration d'un Etat Membre de l'UIT qui ont besoin, dans le cadre de leurs activités à l'UIT, de consulter par des moyens électroniques des documents dont l'accès est restreint doivent présenter une demande de compte TIES individuel par l'intermédiaire de l'Administration des télécommunications dudit Etat Membre et cette demande doit être accompagnée d'une attestation d'habilitation délivrée par cette Administration. L'attestation doit préciser explicitement si l'accès électronique de la personne concernée aux documents du Conseil de l'UIT doit également être autorisé.

Une personne non employée par une Administration d'un Etat Membre mais participant néanmoins aux activités de l'UIT avec l'aval de cet Etat Membre peut avoir besoin de consulter des documents dont l'accès est restreint. En pareil cas, une demande de compte TIES individuel doit être présentée par l'intermédiaire de l'Administration des télécommunications de l'Etat Membre en question, et cette demande doit être accompagnée d'une attestation d'habilitation, délivrée par ladite Administration, spécifiant que la personne concernée représente les intérêts de cet Etat Membre dans le cadre de ces activités de l'UIT. L'attestation d'habilitation doit par ailleurs préciser explicitement si l'accès électronique cette personne aux documents du Conseil de l'UIT doit également être autorisé.

Les droits d'accès ainsi accordés sont valides jusqu'à ce que l'Etat Membre de l'UIT informe officiellement l'Union que la personne concernée ne représente plus l'Etat Membre aux activités déployées dans le cadre de l'UIT, ou pendant une période maximale de deux années civiles. Lorsque cette période de deux années civiles est écoulée, l'Etat Membre de l'UIT communique à l'Union la liste officielle des personnes dont il conviendrait de proroger les droits d'accès pour une autre période.

3 Membres des Secteurs de l'UIT

Le personnel d'un Membre de Secteur de l'UIT participant aux activités de l'Union n'a le droit d'accéder qu'à l'ensemble des documents de travail électroniques du ou des Secteurs dont l'organisation visée est Membre. A cette fin, il est délivré à ces personnes un compte TIES spécifique individuel, assorti d'un mot de passe, sur demande formulée par le Membre de Secteur. Cette demande comporte une attestation habilitation de la personne concernée, certifiant que cette personne représente les intérêts du Membre de Secteur de l'UIT et participe aux activités déployées dans le cadre de l'Union avec l'aval du Membre. L'attestation précise explicitement si l'accès électronique de la personne concernée aux documents du Conseil de l'UIT doit également être autorisé.

Les membres du personnel des succursales ou des filiales de l'organisation Membre de Secteur identifiées dans le répertoire général de l'UIT, lesquelles peuvent être établies dans des pays autres que le pays d'origine du Membre de Secteur de l'UIT, qui ont besoin pour leurs activités à l'UIT de pouvoir consulter électroniquement des documents dont l'accès est restreint doivent présenter une demande de compte TIES spécifique individuel par l'intermédiaire de l'organisation Membre de Secteur, et cette demande doit être accompagnée d'une attestation d'habilitation certifiant que la personne concernée représente l'organisation Membre de Secteur dans les activités de l'UIT. Cette attestation doit par ailleurs préciser explicitement si l'accès électronique de la personne concernée aux documents du Conseil de l'UIT doit également être autorisé.

Une personne non employée par un Membre de Secteur de l'UIT mais participant néanmoins aux activités de l'UIT avec l'aval du Membre de Secteur de l'UIT peut avoir besoin de consulter des documents dont l'accès est restreint. En pareil cas, une demande de compte TIES individuel doit être présentée par l'intermédiaire du Membre de Secteur de l'UIT en question, et cette demande doit être accompagnée d'une attestation d'habilitation délivrée par ledit Membre de Secteur, spécifiant que la personne représente les intérêts de ce Membre de Secteur dans le cadre de ces activités de l'UIT. L'attestation doit par ailleurs préciser explicitement si l'accès électronique de la personne concernée aux documents du Conseil de l'UIT doit également être autorisé.

Les droits d'accès accordés sont valides jusqu'à ce que le Membre de Secteur de l'UIT informe officiellement l'Union que la personne en question ne représente plus le Membre du Secteur aux activités déployées dans le cadre de l'UIT, ou pour une période maximale de deux années civiles. Lorsque cette période de deux années civiles est écoulée, le Membre de Secteur de l'UIT communique à l'Union la liste officielle des personnes dont il conviendrait de proroger les droits d'accès pour une autre période.

4 Missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Les membres du personnel des missions ayant le statut diplomatique dispose de droit d'accès à l'ensemble des documents de travail électroniques de tous les secteurs de l'UIT et du Secrétariat général. A cette fin, il est délivré à chacun d'eux un compte d'utilisateur TIES spécifique individuel, assorti d'un mot de passe, sur demande écrite présentée par l'Ambassadeur de la Mission. Cette demande comprend une attestation d'habilitation de la personne concernée, qui certifie que cette personne représente les intérêts de l'Etat Membre de l'UIT et participe aux activités déployées dans le cadre de l'Union avec son aval. Cette attestation précise par ailleurs explicitement si l'accès électronique de ladite personne aux documents du Conseil de l'UIT doit également être autorisé.

Les droits d'accès ainsi accordés sont valides jusqu'à ce que la Mission informe officiellement l'UIT que la personne en question ne représente plus l'Etat Membre aux activités déployées dans le cadre de l'UIT, ou pour une période maximale de deux années civiles. Lorsque cette période de deux années civiles est écoulée, la Mission communique à l'UIT la liste officielle des personnes dont il conviendrait de proroger les droits d'accès pour une autre période.

5 Personnel retraité de l'UIT

Un membre du personnel de l'UIT qui part à la retraite peut demander à conserver auprès de l'Union un compte TIES lui permettant d'accéder aux services de courrier électronique et aux services Internet de l'Union. Ces comptes ne permettent pas d'accéder aux documents de l'UIT.

6 Exceptions

Des exceptions sont toutefois possibles, en vue de permettre à une personnel ou à un groupe de personnes concernée(s) par les activités de l'UIT d'accéder au système TIES. En général, un tel accès est alors accordé pour des catégories de documents UIT spécifiques et pour une période de temps limitée.